

FMF/MC

ENV/C.84.03.41 bis

PROJET D'ARRETE

**Autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits finis
(poivre, herbes, épices, etc...) à MONTEUX –
Z.I. Beauchamp par la Société DUCROS - SAS**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;**
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;**
- VU la nomenclature des installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;**
- VU la circulaire et l'instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;**
- VU la demande présentée le 22 mai 2002 par Monsieur Xavier GUESDON, Directeur de la Société DUCROS S.A.S., dont le siège social est à CARPENTRAS (84971) - Z.I. de Carpensud – B.P. 150 -, en vue d'être autorisé à exploiter un entrepôt de stockage de produits finis (poivre, herbes, épices, etc...) à MONTEUX (84170) – Z.I. de Beauchamp ;**
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;**
- VU les avis émis par les divers services consultés ;**
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de MONTEUX ;**
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;**
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 14 avril 2003 ;**
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du..... ;**

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DUCROS SAS, dont le siège social est situé à CARPENTRAS (84971) – Z.I. de Carpensud – B.P. 150 -, est autorisée à exploiter un entrepôt à MONTEUX – Z.I. de Beauchamp -, sous les conditions fixées par le présent arrêté.

Les produits stockés sont exclusivement des produits fabriqués par la société, tels que polvres, herbes, épices, etc...

Les activités sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime (A ou D)
1510 -1	Entrepôt couvert stockant des produits combustibles dont le volume est supérieur à 50.000 m ³ .	Volume entrepôt : 91 540 m ³ . Quantité maximum stockée : 4 256 t	A
2920 - 2b	Installation de réfrigération dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Puissance maximale absorbée : 108 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance est supérieure à 10 kW.	Puissance de courant utilisable : 29,5 kW.	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conformité aux dossiers – modifications.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (dossier EGTM n° B.35511902 du 25 avril 2002 – version 1) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 Déclaration des accidents.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées, dans un délai défini par elle, un document portant sur les causes, les circonstances et les effets de l'accident et proposant les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.3. Documents et registres.

Les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 années, sauf réglementation particulière.

La distance d'isolement fixée ci-dessus, est conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles garantissant cette pérennité.

3.2. Accessibilité.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur trois faces de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt permet l'intervention des camions-pompes des sapeurs-pompiers par deux accès. Les voies en cul de sac doivent permettre les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

3.3 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les plantations et écrans végétaux sont définis et réalisés comme le prévoit le dossier de demande.

La hauteur de l'entrepôt ne dépasse pas 27 mètres (2 niveaux).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...) Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.4. Comportement au feu.

Un recouplement de la structure de l'ossature est assuré au niveau du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage de manière à éviter que l'effondrement d'une partie de cellule entraîne des dommages aux autres cellules.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Elle comporte au moins sur 3 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

L'ensemble de l'établissement est désenfumé au 1/100^{ème} en surface géométrique ou au 1/200^{ème} en surface utile.

Les commandes de désenfumage avec l'indication des zones de contournement sont regroupées en un point unique par cellules et situées près d'une issue de secours. Elles sont repérées depuis l'extérieur du bâtiment et chaque commande actionnera un seul canton.

L'ensemble de ces éléments est situé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules, définie à l'article 3.5. ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

3.5. Cellules de stockage.

Le bâtiment est divisé en plusieurs zones :

- zone de stockage sur rack (silo) : 2 160 m²
- zone de préparation de commande et d'expédition : 3 020 m² au rez-de-chaussée et 1 715 m² au premier étage
- zone administrative
- atelier de maintenance
- locaux techniques

Volume des produits stockés :

- produits finis : 58 320 m³ (9 920 tonnes)
- préparation des commandes : 33 220 m³ répartis sur deux niveaux (336 tonnes)

Les produits seront stockés :

- . soit en racks (palettier classique) sur quatre à cinq niveaux,
- . soit en accumulation,
- . soit en masse.

Il est exclu de stocker des produits très dangereux des produits particulièrement inflammables, et des produits très toxiques.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage et délimitant des espaces de 1.600 m² au plus.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

3.6. Isolement.

Le local de charge des accumulateurs est isolé de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2 heures, exceptée celle ouvrant sur l'établissement. L'ensemble du plancher haut est aveugle et pare-flamme de degré 1 heure. La porte doit être coupe-feu de degré 1 heure et équipée d'un ferme-porte.

Un dispositif présentant un degré coupe-feu 2 heures permet d'assurer la protection de la totalité du local sprinkler de façon que celle-ci ne soit pas affectée par les effets d'un sinistre provenant de l'entrepôt.

3.7. Issues.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

3.8. Installations électriques.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art, aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

A proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

3.9. Mise à la terre – Foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

3.10. Eclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité est de type C alimenté par blocs autonomes de sécurité pour assurer l'éclairage de toutes les sorties.

3.11. Chauffage.

L'entrepôt sera chauffé à l'aide de deux chaudières alimentées au gaz de ville.

La climatisation est assurée par trois groupes froids.

3.12. Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1. Conception.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes écrites prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

4.3. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.4. Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

4.5. Connaissance des produits d'entretien – Etiquetage.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits d'entretien présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6. Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.7. Registre entrée/sortie des produits d'entretien.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits d'entretien détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.8. Emissions de poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.9. Canalisations.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.10. Produits concourant à la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.11. Conditions d'entreposage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, dégagements, etc... soient largement dégagés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs,
- espaces entre blocs et parois du bâtiment et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espace entre deux blocs : 1 mètre,

Lorsque le stockage s'effectue sur palettier, des allées de trois mètres sont maintenues entre chaque ensemble de palettier.

4.12. Stationnement.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 3.7.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial.

4.13. Entretien - Vérifications.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés et entretenus en bon état et sont contrôlés annuellement par un organisme compétent dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5.2. Bassin de confinement.

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent tel que l'aménagement en rétention de la plate-forme au niveau des quais de chargement avec fermeture par vanne du réseau pluvial.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est au moins égal à 2 000 m³.

Les organes de commandes (vannes...) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'entretien et le fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. A défaut, elles sont éliminées comme les déchets selon les dispositions de l'article 10 ci-après.

5.3. Stockages.

5.3.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

5.3.2.

Les capacités de rétention visées aux articles 5.2. et 5.3.1. sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

5.3.3.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles énoncées à l'article 5.3.1. ci-avant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4. Effluents liquides

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévus à l'article 4.9. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

6.1. Consommation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un disconnecteur à pression réduite contrôlable est installé après le compteur d'eau.

Le forage servira à l'alimentation des circuits de refroidissement de la climatisation et à l'arrosage des pelouses (10 000m³/an).

L'eau est utilisée pour l'alimentation du réseau incendie, l'arrosage des espaces verts, les besoins domestiques et sanitaires.

6.2. Prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1. Conception et entretien.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2. Efficacité.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

7.3. Interdiction de dilution.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : POLLUTION DE L'AIR

8.1. Conception et exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

8.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : POLLUTION DES EAUX

9.1. Nature des effluents.

L'établissement ne génère pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales de toiture sont évacuées directement dans le réseau public de la commune.

Les eaux de ruissellement sur les voiries, les aires de stationnement et les quais transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour traiter le premier flot des eaux pluviales et sont évacuées dans le réseau pluvial spécifique de la Z.I. de Beauchamp.

Les eaux sanitaires et domestiques ainsi que les eaux de purge et d'essai du réseau sprinkler sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune.

9.2. Valeurs-limites.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (Code de la Santé Publique) les rejets d'eaux respectent les valeurs limites suivantes :

- Température inférieure à 30° C et pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales :
 - Matières en suspension totales : 100 mg/l,
 - DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l,
 - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
- Rejet dans le réseau collectif d'eaux usées :
 - MEST = 600 mg/l,
 - DBO5 = 800 mg/l,
 - DCO = 2000 mg/l,
 - Azote global = 150 mg/l,
 - Phosphore total = 50 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

9.3. Interdiction des rejets en nappe.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 10 : DECHETS

10.1. Récupération – recyclage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10.2. Stockage.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3. Elimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.4. Emballages.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au Service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

ARTICLE 11 : BRUIT ET VIBRATIONS

11.1 Bruit.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2 Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

11.3 Valeurs-limites.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces valeurs :

- . période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés) = 70 dB(A),
- . période nocturne (de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) = 50 dB(A).

11.4 Aménagements.

Les aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation seront mis en place.

11.5 Mesure de bruit.

Au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

12.1 Points de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

12.2 Prélèvements – mesures.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.3. Appareillage de mesure.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons permettent de les équiper des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 13 : RISQUES.

13.1. Plan d'intervention.

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement organisés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

13.2. Interdiction des feux.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Des pictogrammes d'interdiction de fumer sont apposés en tant que de besoin sur les murs de l'établissement, sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux.

13.3. Permis de feu.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.4. Consignes de sécurité.

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incident grave, d'accident ou d'incendie.

Les consignes sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas d'accident (alerte des secours, intervention des moyens internes, évacuation des locaux, accueil des secours extérieurs),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

13.5. Moyens de secours.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Une détection incendie (sprinklers) est réalisée sur l'ensemble du bâtiment. Des déclencheurs manuels sont installés à chaque issue. Les alarmes du système de détection sont ramenées au système de télésurveillance.

Les moyens de secours sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Ils sont visibles, facilement accessibles et protégés contre le gel.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an.

Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

13.6. Extinction.

Des extincteurs à eau pulvérisée et des extincteurs appropriés aux risques sont répartis judicieusement au sein de l'établissement.

La distance maximum à parcourir pour atteindre un extincteur doit être inférieure à 15 mètres.

Les Robinets d'Incendie Armés situés à proximité des issues sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lances en directions opposées.

L'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée alimentée par une réserve d'eau de 550 m³, comportant un niveau bas déclenchant une alarme sonore.

La réalimentation de cette réserve à partir du réseau public doit être exclusivement manuelle.

Un plan de zonage des nappes d'extinction automatique est affiché à l'intérieur du local sprinkler.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant deux poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre, et comportant des raccords normalisés, assurant un débit de 160 m³/h et 190 m³/h à 5 bars.

Un volume de 2 000 m³ de rétention des eaux d'extinction est prévue. Une vanne martelière manuelle permet le confinement du réseau. Une consigne stricte en cas d'incendie est établie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

13.7. Dispositions particulières

13.7.1. Dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre.

Les silos devront être réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie.

Supprimer les culs-de-sac supérieurs à 10 mètres.

Créer des allées de circulation de :

- 2 mètres minimum pour les allées principales,
- 1 mètre minimum pour les allées secondaires,
- 0,80 mètre entre le stockage et un mur.

13.7.2 - Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre

Isoler la chaufferie par des murs et un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures. La communication devra s'effectuer par l'intermédiaire d'un sas muni de porte coupe-feu de degré 1 heure dotée de ferme-porte.

Isoler le rez-de-chaussée du premier étage par un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, les communications devront s'effectuer par des escaliers encloués et désenfumés.

Isoler les locaux techniques par des murs et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni de ferme-porte.

Recouper l'établissement en cellules ayant une surface unitaire et maximale de 4 000 m². Celles-ci seront isolées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre hors toiture et pare-flamme de degré 1 heure.

Les blocs-portes d'intercommunication devront être coupe-feu de degré 1 heure et asservis à un détecteur autonome déclencheur.

Réaliser le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides dans les conditions suivantes :

- situé à 10 m de toute construction
- recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum (en largeur et en longueur).

Réaliser le stockage intérieur selon les dimensions suivantes :

- allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage
- allée de 1 mètre entre les zones de stockage (1 000 m² maxi)
- allée de 2 mètres entre les cellules compartimentées

13.7.3. Moyens de secours – Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

Le système de Robinets d'Incendie Armés devra être tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins.

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.

Les silos devront comporter un système de vidage en point bas et un système type « trou d'homme » en partie haute.

Trois façades du bâtiment totalisant au moins le demi périmètre devront être accessibles en tout temps aux véhicules de secours.

S'assurer que les pompes et la réserve d'eau commune pour les réseaux sprinklers des deux établissements (DUCROS et VAHINE) soient suffisantes pour protéger les deux activités en simultanée.

Veiller à ce que la répartition des hydrants respecte les points suivants :

- 1^{er} point d'eau à moins de 100 mètres de l'accès à la cellule la plus défavorisée,
- 2^{ème} point d'eau à moins de 150 mètres de ce même accès et de 100 mètres des autres cellules,
- les autres points d'eau nécessaires devront être situés dans un rayon de 500 mètres maximum.

Le calcul des besoins en eau est de $120 \text{ m}^3/\text{h}/1000 \text{ m}^2$ en prenant comme référence la superficie au sol de la plus grande surface non recoupée au sens réglementaire.

13.8. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

13.9. Poste de gardiennage.

Le gardiennage est assuré 24 heures sur 24. Le report des alarmes automatiques et manuelles, ainsi que des sprinklers est relié à la télésurveillance.

13.10 Formation du personnel

Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et aux consignes propres à l'établissement.

ARTICLE 14 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour cette activité sont applicables (arrêté type 2925).

Le local est très largement ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Le fonctionnement de la porte d'isolement du local est asservi à un détecteur autonome déclencheur situé au dessus de la porte côté cellule de stockage.

La mise en charge des accumulateurs est asservie au fonctionnement de la ventilation mécanique.

il est à l'extérieur pas de problème

HFB

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour cette activité sont applicables (arrêté type 2920).

Sont applicables également les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 166 du 25 janvier 2000 concernant la prévention de la légionellose pour cette activité (tours aérorefrigérantes).

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

vu